

EXTRAIT D'ACTE
Conformément au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017

Je soussigné, Marie-Pierre CORIAT-POLETTI, notaire L'ILE ROUSSE atteste avoir reçu, le 01/03/2024, l'acte contenant NOTORIETE ACQUISITIVE dressée en application de l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017.

A LA REQUETE DE

1°) Monsieur **SOUSSAN** Daniel, Charles, Chirurgien-Dentiste, époux de Madame **BEVERAGGI** Marcelle, Valérie, demeurant à L'ILE ROUSSE (20220), Route de Monticello Fontana Maria.

Né à VENACO (20231), le 6 juin 1955.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de L'ILE ROUSSE (20220), le 30 juillet 1988 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Madame **SOUSSAN** Marie, Thérèse, Cadre Administratif, demeurant à BASTIA (20200), 9 Route de Ville Maison "Ré" Batiment B.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à VENACO (20200), le 26 mars 1959.

De nationalité Française.

Divorcée de Monsieur **NOBILI** Barthelemy suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance d'AJACCIO (20000) le 22 novembre 1994.

Sur le(s) BIEN(S) ci-après :

DESIGNATION

Commune de VENACO (20231)

Une parcelle de terre située Serraggio cadastrée :

| Section | N° | Lieudit ou voie | Contenance | | |
|---------|------|-----------------|------------|----|----|
| | | | ha | a | ca |
| AC | 0139 | SERRAGGIO | 0 | 00 | 26 |

DUREE DE LA POSSESSION

Le BENEFICIAIRE revendique la propriété de l'IMMEUBLE au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

MENTION OBLIGATOIRE

Conformément à l'article 1 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, il est ici rappelé les dispositions du premier alinéa de l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu en l'étude indiqué en tête des présentes.

Fait à L'ILE ROUSSE

Le 06 mars 2024

SCP CASTELLANI CORIAT - POLETTI

Notaires associés

20220 L'ILE ROUSSE